

BGer 6S.455/2006 vom 1. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.455_2006

FR: TF 6S.455/2006 du 1 décembre 2006

IT: TF 6S.455/2006 del 1 dicembre 2006

Regeste

Violation des règles de la circulation routière (art. 31 al. 1 et art. 32 al. 1 LCR) | Infractions

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF, seul le lésé qui est la victime d'une infraction au sens de l' art. 2 LAVI peut exercer un pourvoi en nullité pour autant qu'il soit déjà partie à la procédure et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci. Touchés dans leur intégrité physique par l'accident, les recourants revêtent la qualité de victime au sens de l' art. 2 LAVI et ont participé à la procédure auparavant, puisqu'ils sont à l'origine de la décision attaquée. En ce qui concerne la troisième condition, les recourants font valoir que le jugement querellé confirmant l'acquiescement de l'intimée touche directement leurs prétentions civiles, puisqu'ils ont subi d'importantes lésions corporelles lors de l'accident litigieux. La jurisprudence exige que la victime ait pris des conclusions civiles sur le fond dans le cadre de la procédure pénale, pour autant que cela pouvait être raisonnablement exigé d'elle (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187). Des conclusions civiles ne sont ainsi pas nécessaires lorsque le dommage n'est pas encore établi ou ne peut pas encore être chiffré (ATF 123 IV 184 consid. 1b p. 187). Il incombe alors à la victime qui n'a pas pris de conclusions civiles d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir et pourquoi elle n'a pas agi dans le cadre de la procédure pénale (ATF 123 IV 184 consid. 1b p. 187). Cette exigence découle de la conception de la LAVI qui a en particulier pour but de permettre à la victime de faire valoir ses prétentions dans la procédure pénale elle-même (ATF 131 IV 195 consid. 1.2.2 p. 198; 128 IV 137 consid. 2b/dd p. 143). Si elle n'est pas respectée, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière. En l'espèce, alors que la procédure pénale a été menée jusqu'au stade du jugement, les recourants n'y ont pas articulé de prétentions civiles et se sont limités à demander la réserve de leurs droits; en d'autres termes, ils ont simplement signalé qu'ils pourraient s'en prévaloir ultérieurement, dans une autre procédure. On ne saurait donc en déduire qu'ils ont pris des conclusions civiles sur le fond. En pareil cas, il leur incombait d'exposer, dans leur mémoire de recours, les raisons de leur abstention, en particulier de dire en quoi le dommage n'était pas établi ou ne pouvait, en tout état, qu'être difficilement calculé. Or, bien qu'assistés d'un avocat, ils ne s'expliquent nullement et, en l'absence de toute précision, on ne discerne rien qui les empêchait de conclure sur le fond, au moins sur le principe de la responsabilité civile de l'intimée. Dans ces conditions, les recourants ne peuvent remettre en cause le prononcé pénal et leur recours est irrecevable.

E. 2

Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires à parts égales entre eux, leur responsabilité étant solidaire (art. 278 al. 1 PPF ; art. 156 al. 1 et 7 OJ). Il n'y a pas lieu

d'allouer d'indemnité à l'intimée qui n'a pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.